

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

**ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 3275

présenté par
M. Portier

ARTICLE 5

À l'alinéa 5, après les deux occurrences du mot :

« publics »,

insérer les mots :

« et privés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à permettre également aux établissements privés d'enseignement supérieur agricole d'être accrédités pour délivrer le « Bachelor Agro » créé par le présent projet de loi, afin d'établir un équilibre avec l'existence de diplômes de Bachelor dans d'autres domaines délivrés au sein d'établissements privés d'enseignement supérieur. Le privé dispose d'une certaine reconnaissance dans d'autres domaines, il s'agit donc de ne pas l'exclure du secteur agricole, dans lequel certains établissements ont largement fait leurs preuves.

De plus, ces établissements privés représentent une part non négligeable de l'enseignement supérieur agricole avec, d'après le ministère de l'agriculture, 6 écoles d'ingénieurs privées sous contrat sur 17 écoles d'enseignement supérieur agricole. En 2021, les établissements privés agricoles accueillaient 61 % des élèves, 42 % des étudiants du supérieur long et 39 % des apprentis du secteur.